I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE, CECA, EURATOM) Nº 2581/2001 DU CONSEIL

du 17 décembre 2001

adaptant, à compter du 1er juillet 2001, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68 [1] et modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 1986/2001 [2], et notamment les articles 63, 64, 65, 65 *bis*, 82 et l'annexe XI [3] dudit statut ainsi que l'article 20, premier alinéa, et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Il est apparu opportun, à l'issue d'un examen des rémunérations des fonctionnaires et autres agents effectué sur la base du rapport établi par la Commission, de procéder à une adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes au titre de l'examen annuel 2001.

(2) Selon les termes de l'annexe XI du statut, l'adaptation annuelle au titre de l'exercice 2002 entraînera la fixation des nouveaux coefficients correcteurs avant le 31 décembre 2002 avec effet rétroactif au 1er juillet 2002.

(3) Ces nouveaux coefficients correcteurs pourraient entraîner des ajustements rétroactifs des rémunérations et des pensions (positifs ou négatifs) portant sur une période de l'exercice 2002 ayant déjà fait l'objet de paiements sur la base du présent règlement.

(4) Il convient dès lors de prévoir à la fois un rappel en cas de hausse due à ces coefficients correcteurs ou une récupération du trop perçu en cas de baisse pour la période courant entre la date d'effet et la date d'entrée en vigueur de la décision d'adaptation annuelle du Conseil prise au titre de l'exercice 2002.

(5) Il convient de prévoir que les effets d'une éventuelle récupération pourront s'étaler sur une période de douze mois au maximum suivant la date d'entrée en vigueur de la décision d'adaptation annuelle du Conseil prise au titre de l'exercice 2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1er juillet 2001:

a) à l'article 66 du statut, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant:

[1] JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.
[2] JO L 271 du 12.10.2001, p. 1.
[3] Prorogée jusqu'au 30.6.2003. Règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2805/2000 (JO L 326 du 22.12.2000, p. 7).

«Grades	Échelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	11 940,71	12 575,01	13 209,31	13 843,61	14 477,91	15 112,21		
A 2	10 596,40	11 201,67	11 806,94	12 412,21	13 017,48	13 622,75		
A 3/LA 3	8 775,74	9 305,18	9 834,62	10 364,06	10 893,50	11 422,94	11 952,38	12 481,82
A 4/LA 4	7 372,55	7 785,79	8 199,03	8 612,27	9 025,51	9 438,75	9 851,99	10 265,23
A 5/LA 5	6 078,30	6 438,40	6 798,50	7 158,60	7 518,70	7 878,80	8 238,90	8 599,00
A 6/LA 6	5 252,79	5 539,39	5 825,99	6 112,59	6 399,19	6 685,79	6 972,39	7 258,99
A 7/LA 7	4 521,59	4 746,58	4 971,57	5 196,56	5 421,55	5 646,54		
A 8/LA 8	3 998,94	4 160,21						
B 1	5 252,79	5 539,39	5 825,99	6 112,59	6 399,19	6 685,79	6 972,39	7 258,99
B 2	4 551,14	4 764,51	4 977,88	5 191,25	5 404,62	5 617,99	5 831,36	6 044,73
B 3	3 817,46	3 994,88	4 172,30	4 349,72	4 527,14	4 704,56	4 881,98	5 059,40
B 4	3 301,76	3 455,62	3 609,48	3 763,34	3 917,20	4 071,06	4 224,92	4 378,78
B 5	2 951,34	3 075,85	3 200,36	3 324,87				
C 1	3 367,66	3 503,46	3 639,26	3 775,06	3 910,86	4 046,66	4 182,46	4 318,26
C 2	2 929,16	3 053,61	3 178,06	3 302,51	3 426,96	3 551,41	3 675,86	3 800,31
C 3	2 732,35	2 838,97	2 945,59	3 052,21	3 158,83	3 265,45	3 372,07	3 478,69
C 4	2 468,89	2 568,90	2 668,91	2 768,92	2 868,93	2 968,94	3 068,95	3 168,96
C 5	2 276,47	2 369,75	2 463,03	2 556,31				
D 1	2 572,75	2 685,24	2 797,73	2 910,22	3 022,71	3 135,20	3 247,69	3 360,18
D 2	2 345,85	2 445,76	2 545,67	2 645,58	2 745,40	2 845,40	2 945,31	3 045,22
D 3	2 183,37	2 276,82	2 370,27	2 463,72	2 557,17	2 650,62	2 744,07	2 837,52
D 4	2 058,62	2 143,04	2 227,46	2 311,88»				

b) — à l'article 1er, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut, le montant de 174,27 euros est remplacé par le montant de 180,72 euros,

— à l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut, le montant de 224,43 euros est remplacé par le montant de 232,73 euros,

— à l'article 69, deuxième phrase, du statut et à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, de son annexe VII, le montant de 400,92 euros est remplacé par le montant de 415,75 euros,

— à l'article 3, premier alinéa, de l'annexe VII du statut, le montant de 200,56 euros est remplacé par le montant de 207,98 euros.

Article 2

Avec effet au 1er juillet 2001, le tableau des traitements mensuels de base figurant à l'article 63 du régime applicable aux autres agents est remplacé par le tableau suivant:

«Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	5 606,18	6 300,61	6 995,04	7 689,47
	II	4 068,88	4 465,37	4 861,86	5 258,35
	III	3 419,25	3 571,56	3 723,87	3 876,18
B	IV	3 284,64	3 606,19	3 927,74	4 249,29
	V	2 580,04	2 750,11	2 920,18	3 090,25
C	VI	2 453,80	2 598,26	2 742,72	2 887,18
	VII	2 196,23	2 270,96	2 345,69	2 420,42
D	VIII	1 985,05	2 101,96	2 218,87	2 335,78
	IX	1 911,68	1 938,31	1 964,94	1 991,57»

Article 3

Avec effet au 1er juillet 2001, le montant de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut est fixé à:

— 108,46 euros par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C4 ou C5,

— 166,29 euros par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C1, C2 ou C3.

Article 4

Les pensions acquises au 1er juillet 2001 sont calculées à partir de cette date sur la base du tableau des traitements mensuels prévus à l'article 66 du statut, tel qu'il est modifié par l'article 1er, point a), du présent règlement.

Article 5

Avec effet au 1er juillet 2001, la date du 1er juillet 2000 figurant à l'article 63, deuxième alinéa, du statut est remplacée par la date du 1er juillet 2001.

Article 6

1. Avec effet au 16 mai 2001, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays ou lieux cités ci-après sont fixés comme suit:

— Irlande: 126,6,

— Grèce: 90,4.

2. Avec effet au 1er juillet 2001, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays ou lieux cités ci-après sont fixés comme suit:

Belgique		100,0
Danemark		133,0
Allemagne		105,1
sauf:	Bonn	98,3
	Karlsruhe	95,8
	Munich	108,4
Grèce		87,2
Espagne		95,3
France		117,8
Irlande		122,1
Italie		103,1
sauf:	Varese	95,6
Luxembourg		100,0
Pays-Bas		115,2
Autriche		108,5
Portugal		88,6
Finlande		122,1
Suède		116,6
Royaume-Uni		164,0
sauf:	Culham	132,0.

3. Les coefficients correcteurs applicables à la pension sont fixés conformément à l'article 82, paragraphe 1, du statut. Les articles 3 à 10 du règlement (CECA, CEE, Euratom) no 2175/88 du Conseil du 18 juillet 1988 portant fixation des coefficients correcteurs applicables dans les pays tiers [1] demeurent d'application.

[1] JO L 191 du 22.7.1988, p. 1.

4. Conformément à l'annexe XI du statut, ces coefficients correcteurs pourraient être modifiés avant le 31 décembre 2002 par un règlement du Conseil fixant des nouveaux coefficients correcteurs avec effet au 1er juillet 2002. En conséquence, les institutions procéderont, avec effet rétroactif entre la date d'effet et la date d'entrée en vigueur de la décision de l'adaptation 2002, à l'ajustement positif ou négatif correspondant des rémunérations des fonctionnaires concernés et des pensions servies aux anciens fonctionnaires et autres ayants droit.

Si cet ajustement rétroactif implique une récupération du trop perçu, celle-ci peut être étalée sur une période de douze mois au maximum suivant la date d'entrée en vigueur de la décision de l'adaptation annuelle de 2002.

Article 7

Avec effet au 1er juillet 2001, le tableau figurant à l'article 10, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut est remplacé par le tableau suivant:

	«Pour le fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer		Pour le fonctionnaire n'ayant pas droit à l'allocation de foyer	
	du 1er au 15e jour	à partir du 16e jour	du 1er au 15e jour	à partir du 16e jour
	euros par jour de calendrier			
A 1 à A 3 et LA 3	70,50	33,22	48,40	27,81
A 4 à A 8 et LA 4 à LA 8 et catégorie B	68,41	30,98	46,43	24,23
Autres grades	62,07	28,90	39,95	19,98»

Article 8

Avec effet au 1er juillet 2001, les indemnités pour services continus ou par tours prévus à l'article 1er du règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 300/76 [1] sont fixées à 314,38, 474,50, 518,82 et 707,32 euros.

Article 9

Avec effet au 1er juillet 2001, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 [2] sont affectés d'un coefficient de 4,538191.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2001.

Par le Conseil

Le président

A. NEYTS-UYTTEBROECK

[1] Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 300/76 du Conseil du 9 février 1976 déterminant les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées aux fonctionnaires appelés à exercer leurs fonctions dans le cadre d'un service continu ou par tours (JO L 38 du 13.2.1976, p. 1). Règlement complété par le règlement (Euratom, CECA, CEE) nº 1307/87 (JO L 124 du 13.5.1987, p. 6) et modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2461/98 (JO L 307 du 17.11.1998, p. 5).

[2] Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 1986/2001 (JO L 271 du 12.10.2001, p. 1).